

T.C
N°90/19

DU 31/01/19

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR BOLI NENE JEAN
DIDIER

(EN PERSONNE)

C/-

LA SOCIETE COTIPLAST

(EN PERSONNE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale

séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience

publique ordinaire du Jeudi Trente et un Janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient;

Madame TOHOUL YS CECILE Président de

Chambre, PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAM, et Monsieur

GBOGBE BITTI Conseillers à la Cour, MEMBRES;

En présence de Monsieur TIE BI FOUA GASTON,

Avocat Général;

Avec l'assistance de Maître COULIBAL Y MARIE

JOSEE, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: Monsieur BOLI NENE JEAN DIDIER

majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à ABOBO Tél:

06-02-37 -66

APPELANT

Concluant en personne;

D'UNE PART

ET: La Société CÔTE D'IVOIRE PLASTIQUE en abrégé

COTIPLAST dont le siège est à Abidjan Zone Industrielle de Yopougon
Tél: 23-46-64-27/23-46-71-35 (Fax (225) 23-46-65-69 ;
Non comparant ni personne pour elle ;

INTIMEE

Concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 226/CS5 en date du 02/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir;

Reçoit monsieur BOLI NENE JEAN DIDIER en son action;

Déclare par contre la demande reconventionnelle irrecevable;

Dit Monsieur BOLI NENE JEAN DIDIER mal fondé en son action;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes;

Par acte n° 131/18 du greffe en date du 07 Mars 2018, Monsieur BOLI NENE JEAN DIDIER, a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 218 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 MAI 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au Jeudi 7 juin 2018 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 25 Octobre 2018 sur les conclusions des parties;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour: Déclarer l'appel de Monsieur BOLI NENE JEAN DIDIER recevable; L'y dire mal fondé; l'en débouter;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 Janvier 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro n° 131/2018 en date du 30 Mars 2018, Monsieur BOLI Néné Jean Didier a relevé appel du jugement social contradictoire numéro 226/CS5/2018, rendu le 02 Février 2018 par ledit Tribunal qdont le dispositif est libellé comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir;

Reçoit BOLI Néné Jean Didier en son action;

Déclare par contre la demande reconventionnelle irrecevable;

Dit Monsieur BOLI Néné Jean Didier mal fondé en son action;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes;

Au soutien de son appel, BOLI Néné Jean Didier expose qu'il a été embauché le 26 Juin 2006 en qualité de machiniste par la société Côte d'Ivoire Plastique dite COTIPLAST moyennant un salaire de 64.000 francs CFA payable par quinzaine;

Il précise que le 10 Septembre 2015, il a été victime d'un accident de travail lui ayant occasionné une discopathie bombante de L4-15 et une hernie discale L5-S1 qui l'ont rendu invalide à toutes activités;

Il fait observer que son employeur a déclaré cet accident à la CNPS comme une rechute de l'accident dont il avait été victime le 18 Décembre 2006, accident au cours duquel il a eu un traumatisme du rachis dorsal et du rachis du thorax de sorte que

les soins qui lui ont été administrés étaient inadaptés aux traumatismes résultant de ce nouvel accident;

L'appelant estime que le fait pour l'employeur d'avoir déclaré faussement cet accident comme une rechute de l'accident du 18 Décembre 2006 équivaut à la non-déclaration dudit accident;

Il en déduit que la somme de 30.000.000 francs CFA lui est due à titre de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident à la CNPS ;

Par conséquent, il prie la cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de condamner la société COTIPLAST à lui payer la somme susdite;

La société COTIPLAST n'a pas conclu en cause d'appel, cependant, devant le tribunal, elle a exposé qu'elle n'a jamais été informée de la survenance d'un accident de travail 10 Juin 2015 ;

Par ailleurs, elle a fait observer que BOLI Néné Jean Didier avait la possibilité de déclarer lui-même l'accident de travail dont il a été victime ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que la société Côte d'Ivoire Plastique dite COTIPLAST n'a pas conclu ;

Qu'en outre, aucun élément ne permet de dire qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de BOLI Néné Jean Didier a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

AU FOND

Considérant que BOLI Néné Jean Didier prie la Cour de condamner son ex employeur à lui payer la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour fausse déclaration de l'accident de travail dont il a été victime le 10 Septembre 2015 ;

Qu'au soutien de ses prétentions, il fait valoir que la fausse déclaration de déposer ses certificats médicaux pour justifier son incapacité à reprendre le service et qu'elle n'a eu recours qu'à son médecin traitant pour être informée de ce que son salarié devrait reprendre le travail le 26 Décembre 2015 ;

Elle a signalé qu'elle n'a jamais été informée de la survenance d'un accident de travail le 10 Juin 2015 et a ajouté qu'à l'heure indiquée par BOLI Néné Jean Didier, ce dernier en sa qualité de journalier n'était plus au sein de l'entreprise avant de conclure que ce dernier n'avait d'ailleurs pas travaillé à la date indiquée;

Elle a fait observer que BOLI Néné Jean Didier avait la possibilité de déclarer lui-même l'accident de travail qu'il a invoqué et a soulevé l'irrecevabilité de son action sur le fondement de l'article 3 du code de procédure civile;

En définitive, elle a demandé à titre reconventionnelle la condamnation de son ex salarié à lui payer la somme de 197.706 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat les liant;

DES MOTIFS

EN LA FOURME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que le jugement entrepris n'a pas été signifié à la société Côte d'Ivoire Plastique dite COTIPLAST ;

Qu'en outre, elle n'a pas conclu et aucun élément de la procédure ne permet de dire qu'elle a eu connaissance de la décision entreprise;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de BOLI Néné Jean Didier a été interjeté dans les formes et délai légaux;

Qu'il convient de la recevoir;

AU FOND

Considérant que BOLI Néné Jean Didier sollicite la condamnation de son ex-employeur à lui payer la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident de travail ;

Considérant cependant que celui-ci ne rapporte aucune preuve attestant qu'il a été victime d'un accident de travail le 10 Septembre 2015 ;

Qu'il s'ensuit que les faits reprochés à la société Côte d'Ivoire Plastique dite COTIPLAST ne sont pas avérés ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté sa demande comme mal fondée;

Qu' il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de BOLI Néné Jean Didier et par défaut à l'égard de la société Côte d'Ivoire Plastique dite COTIPLAST, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare BOLI Néné Jean Didier recevable en son appel;

L'y dit mal fondé;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus;
Et ont signé le Président et le Greffier.

